

Le code l'environnement stipule que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité a cessé.

Ainsi une pharmacie de garde peut laisser son enseigne allumée.

Si le trouble est très gênant vous pouvez considérer qu'il s'agit d'un trouble de voisinage et ester en justice. Il est toutefois préférable auparavant de faire appel à un conciliateur.

Une pharmacie qui n'est pas de garde doit donc éteindre son enseigne de 1 h à 6 h.

Article R581-59 du Code de l'environnement

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 12

« Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence »